



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

-
Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

-
Bureau des réglementations
et des élections

Arrêté n° 2663 du - 2 NOV. 2015

instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles section AC n° 588 et 589
dans l'agglomération de Nogent

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.515-8 et L.515-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2323 du 9 juillet 1992 autorisant les Etablissements VOILLEQUIN S.A. à poursuivre l'exploitation d'un atelier de coutellerie, dont un atelier de traitements de surfaces au 2 rue des Fleurs, à Nogent (52800) ;

VU le transfert de cette autorisation à la société VSA par récépissé du 11 septembre 2007 ;

VU la notification de liquidation de la société VSA avec arrêt d'activité au 17 février 2009, établie par le liquidateur judiciaire, M Dechryste ;

VU les différents rapports remis à l'inspection des installations classées dans le cadre de cette cessation d'activité, soit :

- L'état des lieux – La mise en œuvre du schéma conceptuel – Le rapport Sita n° S2.12.024.0 – version 1 du 6 septembre 2012

- Le prélèvement de l'air ambiant – Campagne du 2 octobre 2013- Le rapport Sita n° S2.13.021.0 – version 1,

- Le dossier technique pour la mise en place de servitudes d'utilité publique – Le rapport Sita n° S2 12 024 0 – version 2 de mars 2015

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 mai 2015,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du propriétaire du site ;

VU l'avis favorable de Madame le maire de NOGENT ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Maître Hervé DECHRISTÉ, liquidateur judiciaire en date du 16 octobre 2015 ;

VU l'absence de remarques formulées par Maître Hervé DECHRISTÉ, liquidateur judiciaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les activités précédemment exploitées par la société VSA ont donné lieu à des pollutions de sols, notamment métalliques sur la parcelle n° 589 , au 2 rue des Fleurs à Nogent, ;

Considérant que les études montrent que ces polluants sont présents dans les sols en valeurs supérieures au fond géochimique local, et donc de nature à présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L 512-12 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publiques

Des restrictions d'utilité publique sont instituées sur les parcelles Section AC n° 588 et 589 au 2 rue des Fleurs à Nogent (52800) et en particulier sur le caniveau de l'ancien atelier de traitements de surface, dans le petit local annexe de stockage et au niveau de la zone de confinement des terres excavées reportées sur le plan en annexe au présent arrêté et incluses dans la parcelle précitée.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes

2.1 - Servitudes visant l'ensemble des parcelles n° 588 et 589 :

Usages :

- Les parcelles sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un nouvel usage d'habitation, sous réserve des prescriptions édictées ci-après.
- Toutes cultures alimentaires et plantations d'arbres ou arbustes fruitiers sont interdites sur l'ensemble des parcelles.
- Lors de la pose de canalisations d'eau potable enterrées, des mesures de précaution seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de toute pollution résiduelle.
- Les zones couvertes par un revêtement (dalle) doivent le rester ; une modification éventuelle de ce revêtement devra permettre de garantir le même niveau de protection par rapport aux sols.

Interdiction d'usage de la nappe :

- Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la parcelle sont interdits.

2.2 – Servitudes supplémentaires particulières à certaines zones de la parcelle n° 589 :

Usages :

- Est interdit l'usage en habitation de l'ancien atelier de traitements de surfaces et de l'ancien petit local de stockage de produits annexe ; les locaux précités pourront néanmoins servir de lieu de stockage et de maintenance.

Situation environnementale :

- La zone en fond de caniveau de l'ancien atelier de traitements de surface présente une pollution des sols par des métaux (chrome, cuivre, nickel, zinc, plomb) mise en évidence lors de l'étude réalisée par la société Sita Remédiation ; cette zone a fait l'objet d'un comblement en béton ; dans ce caniveau, transitent les eaux usées du site dirigées vers la station de traitement urbaine. La zone de l'ancien atelier de traitements de surfaces a été recouverte d'une dalle étanche ; aucune arrivée d'eau potable du site ne transite par le sol de cet ancien atelier ; cette couverture de surface sera constamment conservée en bon état afin d'éviter tout contact direct des futurs usagers avec les sols impactés par la pollution ; la circulation d'eau potable dans cette zone sera maintenue en aérien, et ne devra pas transiter, même sous canalisation étanche, dans le sol de cet atelier.
- La zone de l'ancien petit local annexe présente une pollution des sols par des métaux (cuivre, nickel, zinc) mise en évidence lors de l'étude réalisée par la société Sita Remédiation. Le sol est recouvert de carrelage. Une couverture de surface sera constamment conservée afin d'éviter tout contact direct des futurs usagers avec les sols impactés par la pollution.
- La zone enherbée à l'Ouest du site, a fait l'objet de stockages de produits sur le sol sans rétention et présente une pollution des sols par du cuivre mise en évidence lors de l'étude réalisée par la société Sita Remédiation. Les terres les plus impactées ont été excavées puis stockées dans un coffrage béton ayant servi de soubassement à une terrasse extérieure en béton ; ce confinement sera constamment conservée en bon état afin d'éviter tout contact direct des futurs usagers avec les sols impactés par la pollution.

L'intervention sur les trois zones précitées (ancien atelier de traitements de surfaces, petit local annexe, terrasse) doivent respecter les dispositions suivantes :

Interventions mineures :

- S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Précaution pour les tiers pouvant intervenir sur ces zones :

- Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux dans les sols n'est possible que par du personnel ayant été informé du contexte de cette zone et des mesures particulières d'intervention ou d'interdiction que ceci induit.

Modifications d'usage :

- Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute installation de dispositif de prélèvement dans la nappe,

par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 3 : Information des tiers :

- En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et de l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.
- Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ces parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

ARTICLE 4 : Information et transcription des servitudes :

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Nogent, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L 126-1 et R 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

ARTICLE 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché :

- par les soins de l'exploitant, de façon permanente et visible, sur le site concerné par l'institution des servitudes d'utilité publique,
- par le maire de NOGENT à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du liquidateur de la société VSA THIERIOT dans deux journaux locaux.

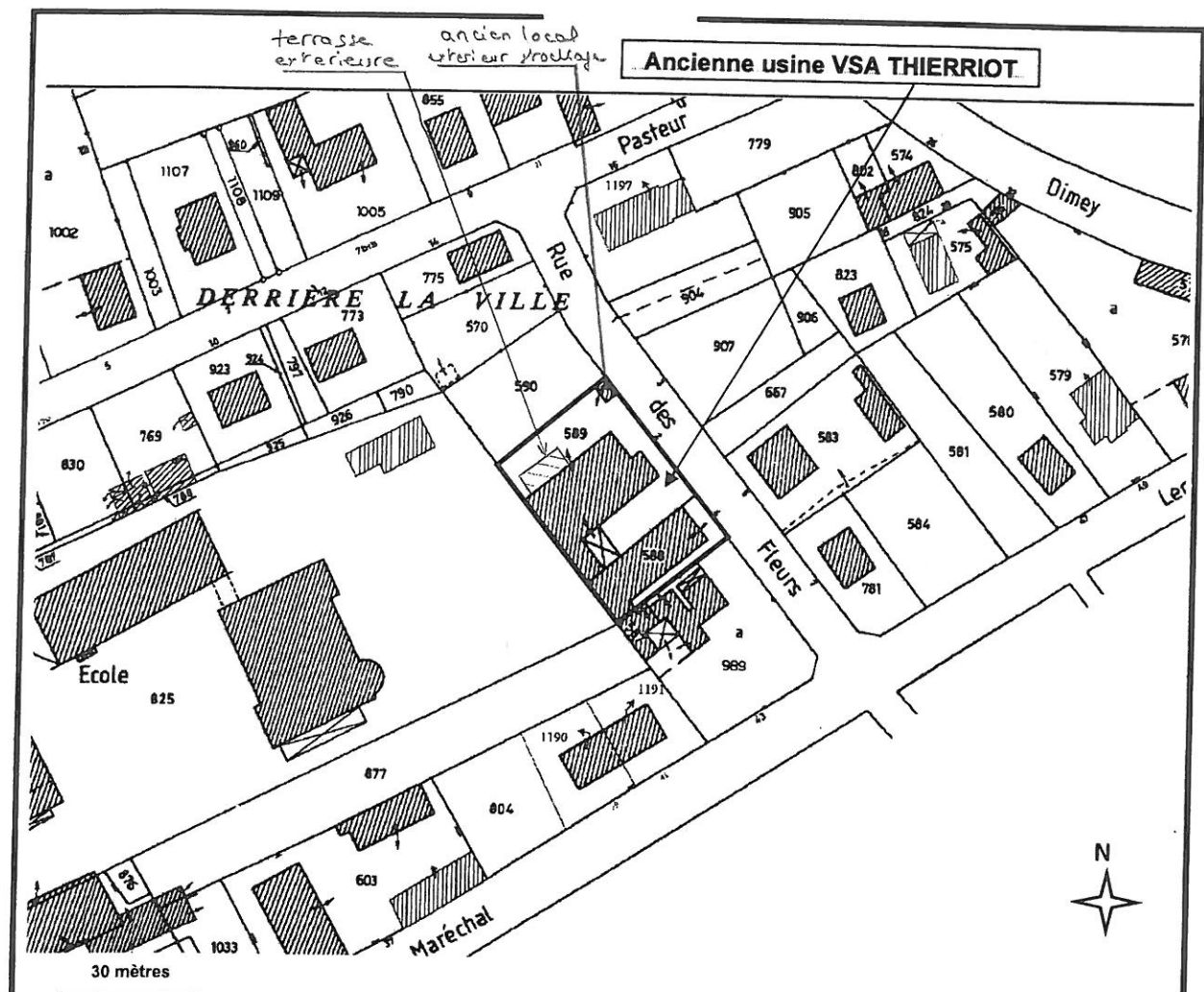
ARTICLE 8 – Exécution du présent arrêté

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne, Madame le maire de NOGENT, Madame la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires, à Monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile et à Madame la chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Fait à CHAUMONT le - 2 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Khalida SELLALI



Légende :

558 ET 589 Périmètre et numéro de la parcelle de l'ancienne usine VSA THIERRIOT

	Plan de localisation cadastrale des parcelles 0588 et 0589	Extrait du plan cadastral de la section AC feuille 000AC01
	Ancienne usine VSA Thieriot - 2 rue des Fleurs 52800 NOGENT	